

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du 17 SEP. 2026
imposant des prescriptions complémentaires
à la société Carrières LAGADEC exploitant une carrière
au lieu-dit «Kerfaven» sur le territoire de la commune de Ploudiry (29)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre I^{er} du livre V ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- VU** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement publiée au journal officiel du 22 octobre 1986 ;
- VU** l'avis NOR : TECP2508395V publié au journal officiel n°0114 du 16 mai 2025 relatif aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté le 3 mars 2022 par le comité de bassin Loire-Bretagne et son programme de mesures, arrêté le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Elorn approuvé le 15 juin 2010 ;
- VU** le Schéma Régional des Carrières de Bretagne approuvé le 23 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/50/AI du 11 décembre 2014 autorisant la société CARRIERES LAGADEC à exploiter la carrière de Kerfaven à Ploudiry ;
- VU** la demande du 7 juin 2024, complétée le 10 avril 2025 et le 4 juin 2025, présentée par la société Carrières LAGADEC ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Landerneau Daoulas approuvé le 28 février 2020 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 14 novembre 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régionale du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 30 décembre 2024 ;
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis susmentionné en date du 10 avril 2025 ;
- VU** les diagnostics écologiques complémentaires transmis le 4 juin 2025 ;
- VU** le courriel de la DDTM en date du 5 septembre 2025 ;
- VU** les autres avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-33 du Code de l'environnement ;
- VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de BODILIS et SAINT-SERVAIS ;
- VU** l'avis favorable émis par la Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;

- VU** le rapport et les propositions en date du 30 juin 2026 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'avis en date du 3 septembre 2026 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le courriel du pétitionnaire en date du 28 août 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande du 7 juin 2024 susvisée est autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les éléments fournis par la société Carrières LAGADEC dans son dossier de demande d'autorisation environnementale du 7 juin 2024 complété par les dossiers du 10 avril 2025 et du 4 juin 2025 susvisés ;
- CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la demande de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la nature des matériaux exploités d'origine sédimentaire, à grains fins, génère un excédent de sable qui nécessite d'être stocké sur le site du fait des débouchés quasi inexistantes pour ces matériaux ;
- CONSIDÉRANT** que la zone de stockage affectée à ces matériaux a quasiment atteint sa capacité maximale d'accueil et ne permet pas de répondre aux besoins totaux en stockage évalués à 700 000 m³ d'ici la fin de l'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que la raison impérieuse d'intérêt public majeur est justifiée par la nécessité de permettre la poursuite de l'activité d'extraction d'un gisement de formation géologique rare composé de grès, quartzite et schistes ;
- CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité de la carrière de Kerfaven en adéquation avec les orientations du Schéma Régional des Carrières de Bretagne susvisé est justifiée par l'impact de la carrière de Kerfaven dans le secteur de l'approvisionnement de proximité notamment dans l'industrie de transformation de matériaux destinés aux biens publics et privés et l'entretien des routes ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de solution alternative permettant de répondre de manière plus satisfaisante aux enjeux de la préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;
- CONSIDÉRANT** que la solution retenue de stockage sur le site résulte d'une analyse multicritère intégrant notamment les contraintes techniques, les facteurs économiques et humains, la préservation des ressources et habitats naturels, la nature du foncier et la présence d'espèces protégées ;
- CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, les mesures de réduction et de compensation proposées ;
- CONSIDÉRANT** que la dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces

protégées visées par la demande susmentionnée dans leur aire de répartition eu égard aux mesures prescrites dans le cadre du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit donc dans le cadre des dérogations prévues à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement dès lors qu'il remplit les trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par le fait que le projet répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT les avis des communes susvisées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis dans les délais impartis des communes de Ploudiry, Loc-Eguiner, Plounéventer, Lanneuffret, La Roche-Maurice et La Martyre ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2026 prescrivant l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Carrières LAGADEC et relative à la demande de défrichement pour l'installation d'un stockage de stériles sur la carrière de « Kerfaven » à PLOUDIRY ;

CONSIDÉRANT les demandes de la DDTM relatives ;

CONSIDÉRANT la nécessité que l'exploitant mette en œuvre un programme de contrôle périodique des dispositifs de prévention et de limitation des effets de l'exploitation sur les milieux ;

CONSIDÉRANT la nécessité que l'exploitant mette en œuvre un programme d'auto-surveillance pour mesurer les effets de l'exploitation sur les milieux ;

CONSIDÉRANT en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation mentionnées dans les dossiers du 7 juin 2024, du 10 avril 2025 et du 4 juin 2025, complétées par les prescriptions fixées par le présent arrêté préfectoral complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« La société Carrières LAGADEC, dont le siège social est situé 2 rue Albert Rolland 29200 BREST est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des dispositions décrites dans le dossier du 7 juin 2024 susvisé, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de schistes, de quartzites et de grès sur le territoire de la commune de PLOUDIRY, au lieu-dit KERFAVEN.

Dans ce cadre, elle est autorisée à procéder au défrichement d'une surface de 40 500 m² sur la parcelle A2083 de la commune de PLOUDIRY située dans le périmètre de l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 susvisé.

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier. »

ARTICLE 2 CLASSEMENT

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 est supprimé et remplacé par les tableaux suivants :

« Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime administratif ^(*)
2510.1	Exploitation de carrières. Extraction de granite.	Production maximale : 1 200 000 t/an Production maximale sur 5 ans : 4 000 000 t/an	A
2720-2	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales et de l'exploitation de carrières. Déchets non dangereux non inertes.	100 t/an	A
2515.1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance maximale des installations de traitement : 2 350 kW	E
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 37 000 m ²	E
2760.3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes ⁽ⁿ⁾ .	Quantité moyenne : 60 000 t/an Quantité maximale : 100 000 t/an	E

(*) A : autorisation ; E : enregistrement

⁽ⁿ⁾ Stériles et sables excédentaires provenant de l'exploitation de la carrière

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Activité	Volume autorisé	Régime (*)
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	120 ha	A
3.1.3.0-1°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau.	100 m	A

(*) A : Autorisation »

ARTICLE 3 LOCALISATION

Le tableau de l'alinéa 2 de de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 est supprimé et remplacé par le suivant :

«

Commune	Section	Numéro parcelle	Superficie (m²)	Emprise du projet sur la parcelle (m²)	Superficie en extraction (m²)
PLOUDIRY	A	301	3 620	3 620	0
		302	2 019	2 019	0
		303	819	819	0
		304	798	798	0
		444	5 020	5 020	0
		447	2 465	2 465	0
		449	10 700	10 700	0
		450	17 460	17 460	0
		451	5 890	5 890	0
		452	5 210	5 210	0
		453	6 430	6 430	0
		454	4 053	4 053	0
		455	1 412	1 412	0
		456	6 150	6 150	0
		457	4 950	4 950	0
		458	2 370	2 370	0
		459	417	417	0
		460	3 690	3 690	0
		461	2 790	2 790	1 193
		462	1 448	1 448	68
		463	4 629	4 629	0
		464	455	455	0
		465	831	831	0
		466	6 246	6 246	6 246
		467	6 259	6 259	6 259
		468	21 700	21 700	21 700
		469	3 420	3 420	3 420
		470	522 200	522 200	283 395
		475	8 950	8 950	2 466
		476	1 439	1 439	473

	477	1 685	1 685	96
	478	6 990	6 990	4 809
	479	7 230	7 230	7 230
	480	4 040	4 040	4 040
	481	3 430	3 430	3 430
	482	8 750	8 750	8 750
	483	10 430	10 430	10 430
	484	17 730	17 730	17 730
	485	12 260	12 260	12 260
	486	12 350	12 350	12 350
	487	556	556	556
	488	4 560	4 560	4 560
	489	5 320	5 320	2 805
	490	1 276	1 276	1 046
	491	5 797	5 797	3 723
	492	9 370	9 370	9 370
	493	7 540	7 540	7 540
	494	4 524	4 524	4 524
	495	9 060	9 060	9 060
	496	1 924	1 924	1 924
	497	4 360	4 360	4 360
	498	8 440	8 440	8 440
	499	5 360	5 360	5 360
	500	4 320	4 320	3 041
	501	3 910	3 910	2 906
	502	4 980	4 980	3 930
	503	3 812	3 812	3 562
	504	2 969	2 969	2 845
	505	3 648	3 648	0
	506	6 585	6 585	1 168
	510	1 112	1 112	0
	511	843	843	0
	512	3 860	3 860	0
	513	3 631	3 631	0
	711	7 630	7 630	0
	971	140	140	140
	972	817	817	817
	974	4 620	4 620	0
	984	8 930	8 930	6 187
	2080	157 189	157 189	0
	2083	214 830	176 685	0
	2085	7 750	7 750	0
	2226	1 013	1 013	778

	2227	1 813	1 813	1 606
Superficie totale (m²)		1 261 224	1 223 079	496 593

»

ARTICLE 4 CESSATION - REMISE EN ÉTAT

Les prescriptions des articles 5.4 et 22 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'usage futur des parcelles mentionnées à l'article 3 à l'échéance de la remise en état est conforme au plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

Toute modification des **conditions de remise en état nécessite une évaluation de l'incidence de cette modification sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant effectue l'ensemble des opérations administratives et techniques définies par l'article R. 512-75 du Code de l'environnement, dans le respect des dispositions des articles R. 512-39-1 à 512-39-5 dudit Code. »

ARTICLE 5 GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation et pour la durée de remise en état du site. Leur montant en fonction de la période est de :

Phase d'exploitation	Montant TTC en €
Phase 1 (2014 – 2019)	échue
Phase 2 (2019 – 2024)	échue
Phase 3 (2024 – 2029)	1 083 801 €
Phase 4 (2029 – 2034)	1 024 931 €
Phase 5 (2034 – 2039)	940 652 €
Phase 6 (2039 – 2044)	992 545 €

Article 5.3 Établissement des garanties financières

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau de l'article 1.4.2.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

Article 5.4 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance de la période d'exploitation en cours le document attestant du renouvellement des garanties financières pour la période d'exploitation suivantes dans les formes prescrites par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

Article 5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé. »

ARTICLE 6 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 6.1 Dispositions pour prévenir et limiter les envols de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, l'humidification des chargements ou le bâchage des bennes sont mises en œuvre.

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières sont équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

Article 6.2 Campagne de mesure de retombées de poussières

Une campagne de mesure de retombées de poussières est effectuée a minima chaque semestre dans des conditions représentatives de l'exploitation des installations à leurs capacités nominales.

L'exploitant positionne les équipements de prélèvement aux endroits où les dépôts sont réputés les plus importants.

La localisation des points de prélèvements est justifiée et reportée sur le plan général des installations.

Ces points sont définis sur le plan en annexe 2 du présent arrêté. »

ARTICLE 7 BRUIT

L'exploitant aménage un merlon d'une hauteur minimale de 4 m dès la mise en exploitation des terrains à usage de stockage de stériles.

La localisation de cet ouvrage est précisée en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8 SUIVI DES IMPACTS DES REJETS SUR LE MILIEU RÉCEPTEUR

Afin d'évaluer l'impact de l'activité de la carrière sur le milieu récepteur, l'exploitant réalise, sur l'Elorn, 100 m en amont et 100 m en aval du point de rejet une mesure de l'Indice Invertébré Multimétrique (I2M2) à un débit représentatif du module du cours d'eau (débit le plus faible en période d'étiage) dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 BILAN ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant élabore un bilan environnemental comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce bilan est transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante :

- au préfet,
- à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées,
- au service patrimoine naturel de la DREAL,
- au service eau et biodiversité de la DDTM,
- aux maires des communes de BODILIS, PLOUDIRY et SAINT-SERVAIS,
- au Président de la Communauté des Communes du Pays de Landerneau Daoulas,
- aux membres du bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Elorn.

ARTICLE 10 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 10.1 Nature de la dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats

L'exploitant est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation susvisé et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet objet de la présente autorisation :

- destruction, capture des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :
 - Amphibiens
 - Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)
- destruction, capture des individus et destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :
 - Avifaune
 - Pyrrhula pyrrhula (Bouvreuil pivoine)
 - Sirix aluco (Chouette hulotte)
 - Sylvia atricapilla (Fauvette à tête noire)
 - Sylvia borin (Fauvette des jardins)
 - Certhia brachydactyla (Grimpereau des jardins)
 - Cyanistes caeruleus (Mésange bleue)
 - Parus major (Mésange charbonnière)
 - Picus viridis (Pic vert)
 - Fringilla coelebs (Pinson des arbres)
 - Phylloscopus collybita (Pouillot véloce)
 - Regulus ignicapilla (Roitelet à triple-bandeau)
 - Erithacus rubecula (Rougegorge familier)
 - Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon)
 - Mammifères
 - Pipistrellus pipistrellus (Pipistrelle commune)
 - Pipistrellus Kuhli (Pipistrelle de Kuhl)
 - Eptesicus serotinus (Sérotine commune)
 - Sciurus vulgaris (Écureuil roux)
 - Mollusques
 - Elona quimperiana (Escargot de Quimper)

Article 10.2 Préservation des milieux naturels

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours des visites sur site et durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'unité nature et forêt du service eau et biodiversité de la DDTM qui sera intégré au Bilan environnemental annuel du site.

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur la carrière est tenue avant toute intervention. Les enjeux écologiques sont rappelés à chaque réunion de chantier.

L'exploitant organise son chantier de manière à éviter tout impact direct ou indirect sur les habitats qu'il s'engage à préserver.

Article 10.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les habitats

Le rôle et les missions de l'écologue sont actés par contrat avec l'exploitant. Un exemplaire de ce contrat est transmis au service eau et biodiversité de la DDTM.

L'ensemble des mesures prévues au dossier de demande dérogation sont mises en œuvre selon les modalités prévues et complétées comme suit.

Mesure d'évitement

ME 1 : Mis en défens des « habitats naturels » :

Le projet permet la préservation de 1,8 ha d'habitats d'espèces protégées comprenant à l'Est l'intégralité de la hêtraie-chênaie acidiphile et la zone humide.

Les habitats naturels et secteurs identifiés comme devant être préservés sont mis en défens pendant toute la durée de l'exploitation.

Toute activité liée à l'exploitation y est formellement interdite notamment la circulation d'engins et le stockage de matériaux.

ME 2 : Prise en compte des nouvelles populations d'espèces relevées au cours des travaux :

En amont de chaque phase de défrichement, en présence d'un écologue, puis, en cours de travaux par le personnel de la carrière préalablement formé aux enjeux « biodiversité », les espèces sont scrupuleusement recherchées dans des conditions favorables à leur détection.

Les modalités de formation des personnels et le support de formation associé sont transmis à la DDTM avant le début des travaux.

Les habitats identifiés notamment de reproduction sont mis en défens et protégés durant toute la durée du chantier.

ME 3 : Évitement des gîtes potentiels de chiroptères en milieu boisé un an avant travaux

ME 4 : Adaptation des horaires d'exploitation et d'activité journaliers

Ces deux mesures d'évitement sont mises en œuvre selon les modalités du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 7 juin 2024 complété par les documents en date du 10 avril 2025 et du 4 juin 2025 susvisés.

Mesures de réduction

MR 1 : Optimisation de la gestion des remblais

MR 2 : Respect des périodes de reproduction des espèces pour la réalisation des travaux

MR 4 : Balisage et mise en défens d'habitats d'espèces – Mise en place d'une barrière semi-perméable

Ces trois mesures de réduction sont mises en œuvre selon les modalités du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 7 juin 2024 complété par les documents en date du 10 avril 2025 et du 4 juin 2025 susvisés.

MR 3 : Sauvetages d'espèces (Mollusque)

Pour les escargots, la recherche se fait également au fur et à mesure de la progression du chantier pour éviter la destruction d'individus éventuellement présents.

Mesures de compensation

MC 1 : Colonisation naturelle de 7,63 ha de fourrés arbustifs en faveur de l'avifaune nicheuse, des chiroptères et de l'Écureuil au droit des stériles

Cette mesure de compensation est mise en œuvre selon les modalités du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 7 juin 2024 complété par les documents en date du 10 avril 2025 et du 4 juin 2025 susvisés.

MC 2 : Aménagement d'habitats favorables à l'Escargot de Quimper

Des tas de branchages sont positionnés au niveau de la zone humide à l'Est.

Article 10.4 Mesures d'accompagnement

MA 2 : Mise en îlot de vieillissement de l'ensemble des propriétés boisées évitées dans le cadre du projet

Les parcelles bénéficiant de cette mesure font l'objet des suivis mentionnés à l'article 10.5 du présent arrêté.

Gestion des espèces invasives végétales

Les espèces végétales invasives présentes sur le site sont repérées et inventoriées avant le début les travaux. La liste de référence de ces espèces végétales invasives est celle publiée pour la Bretagne par le conservatoire botanique national de Brest, sur son site internet, dans sa version en vigueur.

L'exploitant prend les mesures destinées à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement.

Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

Article 10.5 Suivi des mesures compensatoires

Dès le démarrage des travaux, l'exploitant met en place un suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et d'entretien.

Ce suivi est réalisé durant toute la durée de l'exploitation de la carrière par un écologue ou un bureau d'étude spécialisé selon le calendrier définies dans le dossier de la demande de dérogation.

Le suivi des mesures rend compte de la présence ou des indices de présence des espèces objet de la dérogation et des autres groupes inventoriés sur le site, de l'évolution et de la fonctionnalité des nouveaux habitats constitués et font apparaître des indicateurs de mesure de l'efficacité des mesures voire, le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Durant les trois premières années, le suivi rend compte de l'évolution des espèces invasives.

L'exploitant rend compte des mesures susmentionnées dans le bilan environnemental prévu à l'article 9 du présent arrêté jusqu'à la fin de l'exploitation.

Le premier rapport rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées et fait apparaître un état comparatif avant / après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les rapports suivants évaluent l'efficacité des actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Article 10.6 Transmission des données

Localisation des mesures environnementales

L'exploitant fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement.

Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes dès la mise en œuvre de nouvelles mesures.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité

L'exploitant contribue à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données sont distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données sont fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces. »

ARTICLE 11 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de RENNES :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 13 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de PLOUDIRY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie de PLOUDIRY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de QUIMPER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières LAGADEC et dont une copie sera adressée au maire de PLOUDIRY.

Le Préfet,


Louis LE FRANC

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires
à la société Carrières LAGADEC exploitant une carrière
au lieu-dit «Kerfaven» sur le territoire de la commune de Ploudiry (29)**

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : plan de remise en état du site

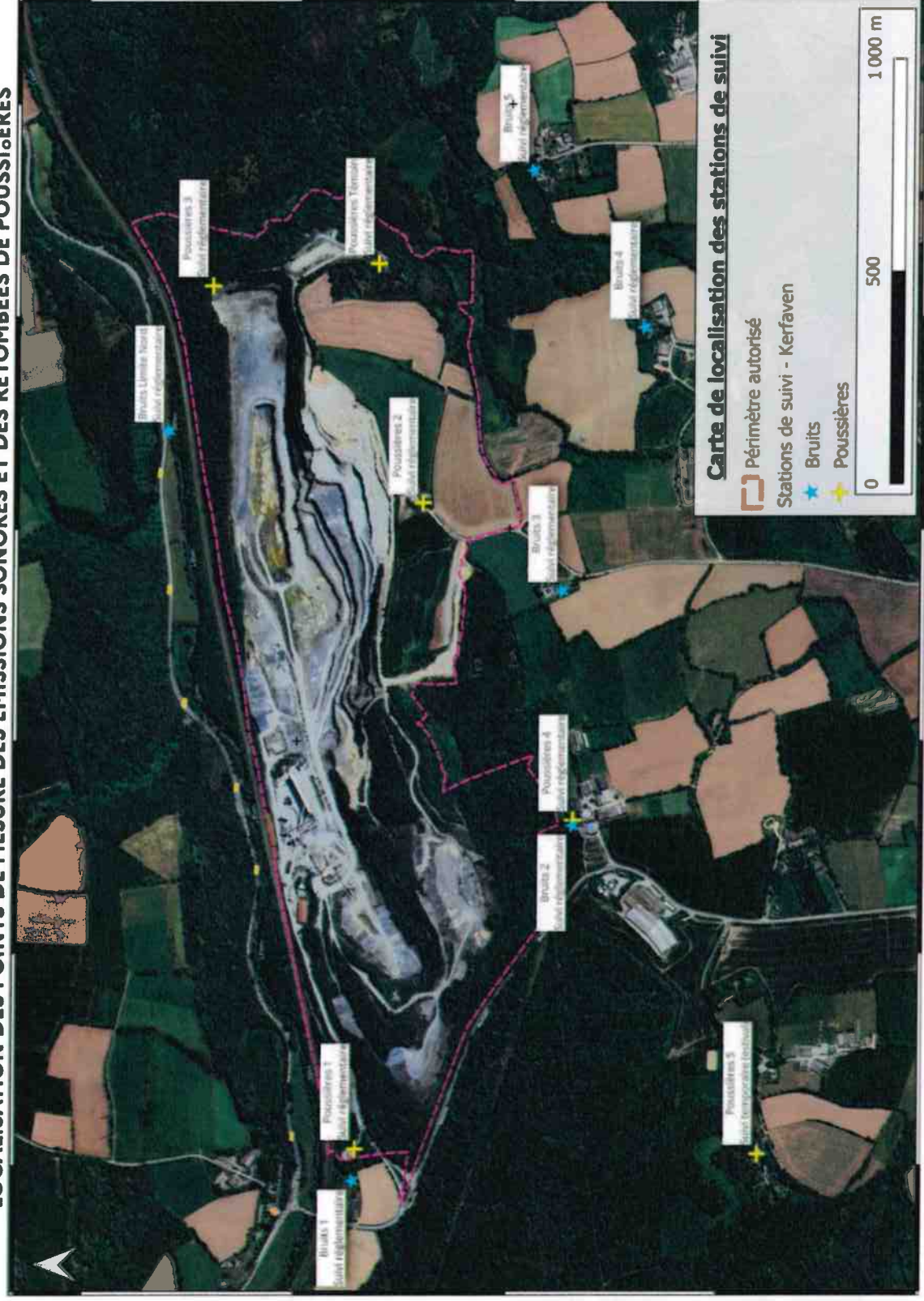
ANNEXE 2 : points de mesure des retombées de poussières

ANNEXE 3 : localisation du merlon de limitation de l'émergence au lieu-dit Mescoat

PLAN DE REMISE EN ÉTAT

ANNEXE II

LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES ÉMISSIONS SONORES ET DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES



ANNEXE III

LOCALISATION DU MERLON DE LIMITATION DE L'ÉMERGENCE ACOUSTIQUE AU LIEU-DIT MESCOAT

